

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

**PREFECTURE  
DE LA CORRÈZE**

TULLE, le



Tél. : 55 20 25 05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

A R R E T E

Bureau

Dossier suivi  
par :  
Poste :

LE PREFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,  
 VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,  
 VU la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement,  
 VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations classées,  
 VU la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,  
 VU la demande en date du 18 Décembre 1987 présentée par M. BOSSOUTROT Jean Pierre demeurant à BAR à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage et à exercer une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de St PRIEST-DE-GIMEL au lieu-dit "La Gare",  
 VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,  
 VU les avis émis par les Chefs de service consultés,  
 VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur,  
 VU l'avis de M. le Maire et du Conseil Municipal de la commune de St PRIEST-DE-GIMEL,  
 VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées,  
 VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 Septembre 1988,  
 Considérant que cette installation, relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations classées est soumise à autorisation,  
 Le demandeur entendu,

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - M. BOSSOUTROT Jean Pierre demeurant à BAR, est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants à exploiter au lieu-dit "La Gare" sur le territoire de la commune de St PRIEST-DE-GIMEL, un dépôt et à exercer une activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cette installation, soumise à autorisation, relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

### EMPLACEMENTS

- ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 1818, 1820, 1823, 1825 et 1826, section A du plan cadastral de la commune de St PRIEST-DE-GIMEL.

- ARTICLE 3. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

- ARTICLE 4. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

- ARTICLE 5. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des dépôts suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

### AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- ARTICLE 6. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 1,80 m. Cette clôture sera doublée d'une haie d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur d'un mètre au moins à la plantation. En attendant que la haie soit suffisamment grande, le pétitionnaire devra mettre en place, contre la clôture, des dispositifs formant écran, tout particulièrement sur les côtés EST, SUD et OUEST. La superposition de deux carcasses de véhicules ou plus est interdite.

En outre, les épaves de véhicules, vieilles carcasses, devront être stockées dans la partie la plus au Nord du terrain, de manière à se trouver le plus loin possible de la route et des maisons. La bande de terrain boisé séparant le dépôt du terrain de sport devra être conservée et entretenue.

- ARTICLE 7. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

.../...

- ARTICLE 8. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Aucune construction, engin, objet manutentionné, plantation, ne devra pénétrer dans une zone de protection de 5 m autour des conducteurs de la ligne électrique Haute tension de 90 KV. Une zone d'évolution de 5 m sera réservée autour des pylones afin de permettre le dépannage et l'entretien des ouvrages et notamment du pylone n° 108.

Les conditions d'exploitation du dépôt devront tenir compte, pour la sécurité des personnes, des conditions de distances à respecter par rapport à l'ouvrage E.D.F. Moyenne tension de 20 KV (deuxième catégorie).

- ARTICLE 9. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- ARTICLE 10. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides et les huiles, récupérés.

## PREVENTION DES NUISANCES

### Bruit

- ARTICLE 11. - L'activité du dépôt est interdite entre 19H. et 7H.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

.../...

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité. Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

En particulier, le critère de bruit ambiant limite retenu par cette zone est :

- 60 dB(A) entre 7H. et 20H.
- 55 dB(A) entre 6H. et 7H.
- 55 dB(A) entre 20H. et 22H.
- 50 dB(A) entre 22H. et 6H.

Les Dimanches et jours fériés, le niveau sonore est limité à :

- 55 DB(A) entre 6H. et 22H.
- 50 DB(A) entre 22H. et 6H.

#### Pollution des eaux

- ARTICLE 12. - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins d'un mètre cube.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre par la méthode des substances extractibles au chloroforme.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- ARTICLE 13. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention), soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par un déshuileur des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

## Pollution de l'atmosphère

- ARTICLE 14. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

## Incendie

- ARTICLE 15. - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4 et 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 4 et 5,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués. Il sera créé une zone pare-feu de deux mètres autour de cette installation.

## Explosion

- ARTICLE 16. - Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité et exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### Rongeurs - Insectes

- ARTICLE 17. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Cette opération devra avoir lieu au minimum une fois par mois.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

#### LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- ARTICLE 18. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs mobiles à raison de trois extincteurs du type à poudre polyvalente de 6 kg conformes à la norme NF.MIH. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

#### DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 19. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

- ARTICLE 20. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

- ARTICLE 21. - Les véhicules accédant au dépôt devront respecter notamment le Code de la Route et le règlement relatif à la voirie des collectivités locales.
- ARTICLE 22. - Le chemin d'accès sera entretenu conformément aux dispositions prévues par les articles 5 à 22 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.
- ARTICLE 23. - L'aménagement des installations sanitaires sera conforme au Code du Travail et notamment aux articles R 232-22 à R 232-28.
- ARTICLE 24. - A la fin de l'exploitation, il sera procédé à l'évacuation totale de tous les objets ferreux et non ferreux. Le sol du dépôt sera recouvert de terre et fera l'objet de plantations.

#### TITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 25. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.
- ARTICLE 26. - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 27. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 28. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de St PRIEST-DE-GIMEL à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.
- ARTICLE 29. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :
  - au pétitionnaire,
  - à M. le Maire de St PRIEST-DE-GIMEL,
  - à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

TULLE, le 08 NOV. 1988

Pour le Préfet,

et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation  
et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture.



Philippe LEBRUN

Patrice O'MAHONY